

Le règlement des études et des examens 2015 -2016
FORMATION DES ELEVES INGENIEURS – 2^{ème} et 3^{ème} année (E2 et E3)

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

II. DISPOSITIONS GENERALES

A. INSCRIPTIONS

1. Inscription administrative
2. Inscription pédagogique
3. Formalités pour le droit de séjour

B. SANTE

1. Handicap
2. Contrôle médical
3. Maladie

III. ORGANISATION DU CURSUS

A. DESCRIPTION DU CURSUS DE FORMATION DES ELEVES INGENIEURS

1. Conditions de validation et poursuite des études
 - a) Validation des enseignements et conditions de passage en année supérieure
 - b) Crédits de bonification
 - c) Mobilité internationale
 - d) Stages et Projet de fin d'études
 - e) Année de césure et congés d'étude
2. Redoublement
3. Langues

B. DESCRIPTION DU CURSUS POUR LES ELEVES EN DOUBLE DIPLOME OU PREPARANT UN MASTER EN PARALLELE

1. Cursus bi-diplômant à l'étranger
 - a) Comportement et obligations de l'élève-ingénieur
 - b) Organisation des examens et des jurys
 - c) Validation du parcours pédagogique
 - d) Cursus à l'étranger et situations à risque
2. Etudiants préparant une autre formation

IV. REGLEMENT DES EXAMENS

A. MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES

1. Notation - Evaluation
2. Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence

B. ORGANISATION DES EXAMENS

1. Gestion des sujets
2. Accès à la salle d'examens
3. Déroulement des examens
4. Examens de 2e session
5. Examens de cursus
6. Communication des résultats d'examen

- C. FRAUDES AUX EXAMENS
- D. JURYS

V. MODALITES D'ATTRIBUTION DIPLOME D'INGENIEUR

- A. CERTIFICATION DU NIVEAU D'ANGLAIS
- B. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR
 - 1. Coursus classique
 - 2. Coursus bi-diplômant
- C. CONDITION DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR POST-FORMATION

ANNEXES

I. PREAMBULE

L'ENSAIT prépare au diplôme d'ingénieur de niveau Master (bac+5) à l'issue d'une formation de trois ans.

Considérant que les études supérieures des étudiants admis ont débuté en classes préparatoires ou en DUT/BTS/L2, il est acquis que les semestres 1, 2, 3 et 4 ont été suivis. Par conséquent, le premier semestre de l'ENSAIT démarre au semestre 5 (S5). Le règlement des études et des examens précise ou complète le règlement de scolarité. Il est révisable chaque année et est soumis à l'avis du conseil des études et du conseil d'administration.

Le présent règlement ainsi que ses annexes sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs en début d'année universitaire.

II. DISPOSITIONS GENERALES

A. INSCRIPTIONS

1. Inscription administrative

L'inscription administrative des étudiants est obligatoire et annuelle. Le support informatique de cette inscription est le système « AURION ». Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, tout élève bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations saisies dans AURION pour ce qui les concernent.

Lors de leur arrivée à l'Ecole, les élèves ingénieurs doivent :

- Fournir les renseignements complémentaires à ceux demandés sur le formulaire d'inscription webAurion ;
- Signaler au service des Etudes, tout changement de situation lorsqu'il s'agit d'une réinscription ;
- Se mettre en règle vis-à-vis de la sécurité sociale ou justifier d'une protection sociale.

L'inscription administrative est effective dès lors que l'étudiant s'est acquitté des droits de scolarité. Le montant de ces droits est fixé annuellement et dépend de la situation de l'élève (boursier, double diplôme...)

Dans la situation où l'élève est en **année de césure**, il est inscrit pour mémoire mais n'a pas à s'acquitter du montant des droits de scolarité. L'année de césure n'est pas considérée comme une année de redoublement dans le cursus de l'élève ingénieur.

L'élève autorisé par le jury à prolonger son projet de fin d'études (PFE) au-delà du 30 septembre doit se réinscrire et s'acquitter des droits de scolarité afférents. Il en est de même pour l'élève autorisé par le jury à se réinscrire (dans la limite des quatre ans de cursus d'élève ingénieur) pour valider une ou plusieurs unités manquantes avec aménagement éventuel de sa scolarité.

2. Inscription pédagogique

L'inscription des élèves aux cours est réalisée en début d'année par le service des Etudes. Pour le choix de la LV2, une campagne de collecte des souhaits est effectuée lors de la chaîne d'inscription.

Pour les étudiants n'ayant pas validé leur année mais ayant été autorisé à suivre les enseignements de l'année supérieure, il leur est demandé de se présenter en début d'année au secrétariat des études afin de faire le point sur les UE qui n'ont pas été validées l'année

précédente et les inscrire dans ces dernières afin qu'ils puissent ainsi suivre les cours et repasser les examens.

L'inscription pédagogique des élèves **est obligatoire** pour pouvoir assister aux cours et enregistrer les notes obtenues. Par conséquent, si un étudiant n'est pas rattaché à une UE qu'il doit suivre, il lui appartient de se présenter au service des Etudes afin de signaler l'erreur et procéder à une régularisation de sa situation.

Cette inscription pédagogique permettra notamment :

- A l'élève ingénieur de suivre les cours et d'être inscrit aux différentes sessions de contrôle ;
- A l'enseignant de connaître la liste des élèves ingénieurs qui sont inscrits à ses cours ;

3. Formalités pour le droit de séjour

Quelles que soient les modalités de leur recrutement à l'école, les élèves de nationalité étrangère dont le séjour en France est soumis à l'obligation d'un titre de séjour doivent s'adresser au service des relations internationales pour les démarches de première demande ou de renouvellement de ce titre de séjour. Il est vivement conseillé aux étudiants de faire les démarches dès leur arrivée en France.

B. SANTE

1. Handicap

Les élèves ingénieurs handicapés doivent, dès le début de l'année universitaire, faire connaître à leur responsable de promotion et au responsable de la formation leur souhait de bénéficier des aménagements rendus nécessaires pour leur handicap dans le cadre des examens et des évaluations.

2. Contrôle médical

En raison d'un partenariat entre l'école et l'Université de Lille 2, les élèves ingénieurs ont accès au service de médecine préventive et de promotion de la santé de cette dernière. Dans ce cadre, ils bénéficient de :

- Un bilan de santé complet
- Un contrôle de l'état vaccinal

3. Maladie

En cas de maladie, l'étudiant doit régulariser sa situation selon les modalités définies au paragraphe IV.A.2 « Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence » du présent document.

Tout élève ingénieur atteint d'une maladie contagieuse doit en avertir ou faire avertir immédiatement le Directeur de l'établissement pour que celui-ci puisse prendre les mesures d'hygiène nécessaires. L'élève ingénieur ne pourra revenir à l'école qu'après accord du Directeur sur avis médical.

III. ORGANISATION DU CURSUS

A. DESCRIPTION DU CURSUS CLASSIQUE DE FORMATION DES ELEVES INGENIEURS

Le cycle d'enseignement conduisant à la formation d'ingénieur ENSAIT se déroule dans le cadre classique en trois années. Chaque année est découpée en semestres, numérotés de 5 à 10.

Durant leur scolarité, les étudiants doivent réaliser une mobilité internationale qui peut se matérialiser sous différentes formes.

La langue d'enseignement et langue d'évaluation est principalement le français. Cependant, certains cours et examens peuvent se dérouler dans une langue étrangère.

La formation de 1^{ère} et de 2^{ème} année d'études forme le socle des connaissances et compétences fondamentales. Tous les enseignements sont répartis en Unités d'Enseignement (UE).

Chaque étudiant doit choisir une des deux options obligatoires (CMD ou TTMA) à partir de la 2^{ème} année.

Les élèves ingénieurs réalisent trois stages au cours de leur formation :

- stage technicien en première année ;
- stage ingénieur en deuxième année ;
- projet de fin d'études en troisième année.

Les semestres S5, S6 et S7 se déroulent obligatoirement à l'ENSAIT.

1. Conditions de validation et poursuite des études

a) Validation des enseignements et conditions de passage en année supérieure

• Validation de la période académique de la 1^{ère} année

La validation de la période académique de la 1^{ère} année requiert la validation de 26 crédits sur chacun des semestres, soit 100% des crédits sur l'année (c'est-à-dire 52 crédits), obtenus par la validation des unités d'enseignement.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à au moins 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble ddfu travail de l'élève sur le semestre, s'il convient d'autoriser le passage de l'élève en 2^{ème} année ou de l'autoriser à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'élève sur le semestre, s'il convient d'autoriser l'élève à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque l'élève valide moins de 70% des crédits le passage en 2^{ème} année n'est pas autorisé.

• Validation de la période académique de la 2^{ème} année

La validation de la période académique de la 2^{ème} année requiert la validation de 26 crédits sur chacun des semestres, soit 100% des crédits sur l'année (c'est-à-dire 52 crédits), obtenus par la validation des unités d'enseignement.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à au moins 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'élève sur le semestre, s'il convient de valider le semestre ou de l'autoriser à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'élève sur le semestre, s'il convient d'autoriser l'élève à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque l'élève valide moins de 70% des crédits, le semestre n'est pas validé.

Le passage en 3^{ème} année suppose la validation de chacun des semestres de la 2^{ème} année et de l'unité d'enseignement cadre européen évaluée comme indiqué au point II.2.

• Validation de la période académique de la 3^{ème} année

La validation de la période académique de la 3^{ème} année requiert la validation de 26 crédits sur le semestre 9, obtenus par la validation des unités d'enseignement.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à au moins 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'élève sur le semestre, s'il convient de valider le semestre ou de l'autoriser à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque le nombre de crédits validés est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 90% des crédits, le jury apprécie, au vu de l'ensemble du travail de l'élève sur le semestre, s'il convient d'autoriser l'élève à passer les examens de 2^{ème} session des UE non validées.

Lorsque l'élève valide moins de 70% des crédits, le semestre n'est pas validé.

b) Crédits de bonification

Des crédits supplémentaires pourront être accordés aux élèves dans les conditions suivantes :

1 crédit pour les élèves ayant une activité sportive de haut niveau pouvant en certifier une pratique assidue, régulière et contrôlée. Les élèves concernés devront présenter un certificat de la fédération du sport concerné quinze jours avant le conseil pédagogique.

0,5 crédit par activité associative apportant acquisition et savoir faire en relation avec les aptitudes attendues de l'ingénieur.

Ces crédits sont affectés sur les périodes académiques.

La totalité des crédits de bonification est limitée à 2 crédits par période académique, soit 10 crédits sur la totalité de la formation.

Ces crédits de bonification peuvent s'additionner aux crédits de la maquette. Néanmoins, en cas de 100% de crédits validés grâce à cette bonification, le jury ne validerait pas systématiquement les UE < 10. En définitive, il s'agit d'appliquer les mêmes règles que pour les 90% de crédits validés.

Les crédits sont attribués par une commission d'enseignants présidée par l'enseignant responsable sur la base d'un formulaire élaboré par l'ENSAIT et renseigné par l'élève. Tout document pouvant venir à l'appui de ce rapport pourra être annexé. Ce document doit parvenir au responsable de la vie étudiante 1 mois avant chaque jury.

La base de travail pour l'attribution de ces crédits se trouve en annexe 2. Le nombre de crédits indiqué est le nombre maximal. La commission se réserve le droit de moduler ce nombre de crédits sans aller au-delà du maximum, selon l'implication de l'étudiant dans leur mission.

c) Mobilité internationale

Durant leur cursus, les élèves ingénieurs ont l'obligation de réaliser un séjour à l'étranger d'une durée de 12 semaines. Néanmoins, l'élève a la possibilité de prolonger cette période lorsqu'elle s'avère nécessaire à la réalisation d'un projet pédagogique. Le séjour peut être réalisé à l'occasion du semestre à l'étranger, du stage de deuxième année, du PFE, d'une année de césure ou d'un congé d'études.

Lorsqu'en raison d'une situation difficile (difficultés financières ou problème grave de santé notamment) l'élève ne peut envisager un séjour à l'étranger, une dérogation peut lui être accordée après examen de son dossier par une commission composée notamment du directeur(rice) des Etudes et de la directrice des Relations Internationales.

• Echanges académiques en semestres d'étude

Pour les échanges académiques dans des universités étrangères, un contrat d'études est mis en place avant le départ des étudiants. Celui-ci décrit le programme que l'élève ingénieur devra suivre, indique le nombre de crédits ECTS (European Credit Transfert System – voir annexe 1) ou de crédits usités par l'établissement partenaire (pays hors Europe) qui lui seront octroyés dans la mesure où il a satisfait aux conditions requises (examens, évaluations, etc.). Par ce contrat, l'étudiant s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures. Toute modification à ce programme sera soumise à l'approbation des deux tuteurs (Université d'origine et Université d'accueil). Les modifications doivent être faites au plus tard dans le 1^{er} mois.

L'ENSAIT s'engage à garantir une reconnaissance académique totale du semestre d'études effectué, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études. Si la totalité des

crédits n'a pu être obtenue, la reconnaissance académique du semestre peut s'effectuer par décision spéciale du jury de fin d'année.

La liste des établissements étrangers auprès desquels un semestre d'échange est possible est précisée en annexe 3.

d) Stages et Projet de fin d'études

- **Nature et durée des stages et des projets**

L'élève ingénieur effectue durant sa formation :

- un stage de technicien en fin de première année, d'une **durée de 2 mois** ;
- un stage ingénieur en fin de deuxième année, d'une **durée de 3 mois**. Cette durée peut être réduite à deux mois pour les élèves qui effectuent le semestre 8 à l'étranger. Cette réduction doit être stipulée par contrat d'études ;
- un projet de fin d'études (PFE) durant le semestre 10, d'une **durée minimale de 18 semaines** (et au maximum de 6 mois). Le PFE prend la forme d'un stage.

- **Modalités d'encadrement des stages et des projets**

Le stage ou le PFE donne lieu, préalablement à son commencement, à la signature d'une convention tripartite entre l'ENSAIT, l'étudiant et la structure d'accueil.

Pour chaque stage et PFE, un ou plusieurs professeurs sont désignés en qualité de tuteur et sont chargés de veiller à leur bon déroulement. Ils sont les interlocuteurs de l'école auprès de l'entreprise ou de l'institution d'accueil.

L'organisation, le suivi de l'élève ingénieur et l'évaluation des stages sont placés sous la tutelle conjointe de l'école et de l'entreprise.

A l'issue de son stage ou PFE, l'étudiant est tenu de remettre l'établissement une fiche dans laquelle il aura évalué la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de la structure d'accueil.

- **Lieu de déroulement des stages et des projets**

Les stages industriels sont effectués en France ou à l'étranger.

Le projet de fin d'études est effectué en entreprise ou en laboratoire de recherche, en France ou à l'étranger.

Un cahier des charges précise l'organisation et les modalités pratiques de ces stages et projet.

Tout élève diplômé ne peut prétendre au statut de stagiaire ENSAIT dans une entreprise ou un organisme à compter de la date du jury l'ayant diplômé.

- **Validation des stages et PFE**

L'évaluation finale du stage ou du PFE est composée de 3 évaluations distinctes :

- 1) sur le déroulement du projet par l'industriel
- 2) sur le rapport
- 3) sur la soutenance

La validation est faite sur chaque volet : travail, rapport, soutenance, à l'aide des documents : grille d'évaluation entreprise et grille d'évaluation jury (définies dans le cahier des charges des stages et celui des projets).

Les rapports de stage et de PFE devront être rédigés en français. Néanmoins, il est possible, lorsque l'entreprise le demande, de rédiger un deuxième rapport dans une autre langue.

La soutenance peut se tenir soit en français soit en anglais lorsque la présence d'un membre anglophone le nécessite.

Un volet non validé conduit à la non validation globale du stage ou PFE.

La validation globale du PFE conduit à l'obtention de 30 crédits qui ne peuvent pas être décomposés par volet. Il en est de même à hauteur de 8 crédits pour le stage de technicien et de 12 crédits pour le stage d'ingénieur.

L'attention des élèves est appelée sur le fait que l'appréciation du tuteur en entreprise porte également sur le rapport. Il appartient en conséquence à l'élève de communiquer son rapport dans des délais suffisants pour que le tuteur en entreprise puisse rendre la grille d'appréciation avant la date de la soutenance.

L'élève ingénieur est autorisé à effectuer son stage ingénieur s'il a validé son stage de technicien.

L'élève ingénieur est autorisé à effectuer son PFE s'il a validé son stage ingénieur.

L'élève doit soutenir son projet au plus tard 48h avant la date du jury de diplôme du mois de juillet..

En cas d'interruption, ou de rupture de stage ou de PFE pour raison disciplinaire mettant en cause l'élève ingénieur, le directeur de l'ENSAIT peut, après avis du conseil pédagogique et du tuteur, engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école. Le stage ou le PFE interrompu pour des raisons ne mettant pas en cause l'élève ingénieur peut être reporté afin d'être achevé le 31 décembre de l'année universitaire de délivrance du diplôme.

Les conventions de stage des élèves ingénieurs de première ou de deuxième année en difficulté à l'issue des examens semestriels peuvent faire l'objet d'une réserve qui est levée par le directeur après que le jury de fin d'année a délibéré sur le passage en année supérieure.

Lorsque le jury décide le redoublement d'un élève, il peut décider de l'arrêt du stage ou du PFE avant le terme prévu par la convention.

e) Année de césure et congés d'étude

- **Année de césure**

L'ENSAIT propose aux élèves motivés d'insérer une année de césure (année professionnalisante) dans leur cursus.

Leur est ainsi ouverte la possibilité d'une expérience longue à l'étranger ou entreprise. Le projet doit être en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou avoir pour visée le développement personnel de l'élève (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires). Une convention de stage n'excédant pas 6 mois pourra être délivrée au titre de cette année de césure.

Elle n'est pas considérée comme une année de redoublement et doit intervenir au plus tard avant le début de la 3^{ème} année. Cependant, l'étudiant doit faire son inscription administrative. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois et la reprise d'études doit intervenir au terme de la période initialement sollicitée

- **Année blanche**

A titre exceptionnel, le jury de fin d'année peut autoriser une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été perturbée pour raison médicale grave sur avis d'un médecin agréé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Cette mesure n'est pas considérée comme un redoublement. L'élève est placé a posteriori en « année blanche » ou « semestre blanc ». Il perd le bénéfice des notes et validations d'UE obtenues durant la période concernée. « L'année blanche » ou le « semestre blanc » ne peut être accordé qu'une seule fois sur l'ensemble de la scolarité de l'élève à l'ENSAIT.

2. Redoublement

- **Redoublement de l'année**

Lorsque l'élève n'a pas validé une année, la durée normale de la scolarité peut être prolongée d'un semestre ou d'une année dans la limite des quatre années de formation. Le redoublement d'un semestre ou d'une année n'est autorisé qu'une seule fois sur l'ensemble de la formation.

Pour l'élève redoublant les deux semestres, il lui est possible avec l'accord de la direction des Etudes, lorsque l'un des deux semestres ne comporte que quelques UE non validées, de faire un cursus aménagé. Les aménagements de programme sont indiqués dans un contrat pédagogique entre l'élève ingénieur et la direction des Etudes.

Les UE acquises le sont définitivement. En cas de redoublement, l'élève ingénieur n'a pas à valider les UE dont les notes sont supérieures à 10.

- **Redoublement partiel et contrat pédagogique**

Lorsque l'élève est autorisé, par décision de jury, à redoubler un semestre mais qu'il a validé l'autre semestre de l'année, l'élève est placé en congé d'études durant la période correspondant au semestre validé. Il doit alors proposer à la direction des études un projet qui sera inséré dans un contrat pédagogique qu'il réalisera durant ce congé. Le projet doit être en lien avec le parcours scolaire, universitaire ou professionnel d'un futur ingénieur ou avoir pour visée le développement personnel de l'élève (participation à la vie associative ou à des œuvres humanitaires). Le choix du projet ainsi que la validation de sa réalisation sont examinés par une commission constituée d'enseignants. La non validation de la réalisation du projet par cette commission entraîne l'arrêt des études.

L'élève autorisé à refaire un semestre perd le bénéfice des notes obtenues au semestre non validé. Le congé d'études n'est autorisé qu'une seule fois dans le cycle d'ingénieur.

De plus, il est établi en début d'année universitaire un contrat d'études reprenant les Unités d'Enseignements auxquelles l'élève redoublant est tenu d'assister. Toute absence devra être justifiée. Le non respect de cette obligation pourra entraîner une invalidation du semestre ou de l'année.

3. Langues

- **Anglais**

Conformément aux exigences de la CTI, l'école demande un niveau d'anglais B2. Celui-ci est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation et doit être validé par un test de langues certifié. Le BULATS est le test choisi par l'établissement et apparaît dans la maquette pédagogique en tant qu'Unité d'Enseignement « anglais cadre européen ». Tout élève doit se soumettre à une session du BULATS organisée par l'école.

D'autres certificats, tels que le TOEIC, le TOEFL ou le IELTS, sont également reconnus par l'ENSAIT, à condition que la photo de l'élève apparaisse bien sur le document.

Les certificats résultant de tests passés à distance ne seront pas acceptés : les certificats « online » sont autorisés lorsque le test est pratiqué au sein d'un centre d'examen.

La validation de ce niveau d'anglais en 2^{ème} année est une condition de passage en 3^{ème} année et l'une des conditions pour la délivrance du diplôme.

Ce niveau minimum correspond aux scores précisés ci-dessous selon les différents tests :

TEST D'ANGLAIS	NIVEAU B2 REQUIS A L'ENSAIT
BULATS	74
TOEIC	850
TOEFL	109
IELTS	6.5

- **LV2**

Le choix de la LV2 s'effectue en première année et vaut pour la durée du cursus au sein de l'établissement. Cependant, des dérogations exceptionnelles pourront être octroyées dans certains cas après avis de la Direction des Etudes et de la responsable des langues.

Les élèves de nationalité étrangère ayant intégré l'ENSAIT par le concours C, n+i, sur titre ou dans le cadre d'un double diplôme doivent justifier du niveau B2 pour l'unité d'enseignement de français (LV2).

L'enseignement d'une troisième langue vivante est facultatif et ne donne pas lieu à évaluation. Il s'effectue hors temps scolaire ou dans les créneaux horaires compatibles avec l'emploi du temps de l'élève. Le suivi d'une troisième langue est fortement déconseillé aux élèves ayant un niveau très faible en anglais.

B. DESCRIPTION DU CURSUS POUR LES ELEVES EN DOUBLE DIPLOME OU PREPARANT UN AUTRE MASTER EN PARALLELE

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de faire un parcours bi-diplômant. Une partie de ce parcours se déroule, hors de l'ENSAIT, dans un établissement partenaire sur le territoire national ou à l'étranger.

1. Coursus bi-diplômant à l'étranger

L'ENSAIT a signé des conventions avec certaines universités étrangères permettant aux élèves d'obtenir un double diplôme : diplôme d'ingénieur ENSAIT et diplôme de l'université étrangère. Les départs à l'étranger en semestre et en double diplôme ne peuvent pas se faire dans le même pays.

La liste des établissements avec lesquels l'ENSAIT a signé des conventions de double diplôme est précisée en annexe 4.

Dans le cas des doubles diplômes, l'obtention des deux diplômes est liée. Ils sont obtenus à l'issue d'un cursus plus long.

Les conditions d'obtention des deux diplômes sont précisées dans chaque convention cadre signée avec l'établissement partenaire.

a) Comportement et obligations de l'élève-ingénieur

Pendant son séjour à l'étranger, l'élève-ingénieur est tenu de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil. En cas de manquement au règlement intérieur de ce dernier ou de comportement inapproprié, l'ENSAIT se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires.

b) Organisation des examens et des jurys

L'ENSAIT n'est pas tenue d'organiser de rattrapage pour les modules dispensés par l'établissement étranger.

c) Validation du parcours pédagogique

A partir des évaluations de l'étudiant, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :

- à une validation des crédits pour la période ;
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'étudiant qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

Chaque étudiant est en relation avec un enseignant –tuteur pays qui a pour mission de suivre le parcours pédagogique de l'étudiant dans sur cursus à l'étranger et d'alerter la Direction des Etudes en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant.

La validation du parcours à l'étranger sera effectuée par le jury de diplôme.

d) Parcours à l'étranger et situations à risque

Du fait de leur inscription administrative, les étudiants sont placés sous l'autorité de l'ENSAIT ; celle-ci reste donc garante de leur sécurité et a notamment pour devoir de les soustraire à tout risque identifié dès lors qu'elle en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle...).

2. Etudiants préparant une autre formation

- **Masters et mastères**

Les élèves ingénieurs autorisés par une commission, composée du responsable de la formation choisie, du ou la responsable des études et du responsable d'option, à préparer un Master ou un Mastère Spécialisé accrédité par la conférence des grandes écoles au cours de la troisième année sont dispensés d'un certain nombre d'UE.

Un contrat d'études est établi entre l'élève ingénieur et l'ENSAIT.

Une liste d'unités d'enseignement que l'élève devra suivre et pour lesquels il sera obligatoirement évalué est établie en concertation avec la Direction des Etudes et un enseignant de l'ENSAIT coordinateur du MASTER ou de la filière concernée.

La liste des UE doit correspondre à un total supérieur ou égal à 13 crédits.

IV. REGLEMENT DES EXAMENS

A. MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES

Les modalités de contrôle des connaissances définissent les conditions d'évaluation de ces dernières. Elles sont arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements de l'année scolaire.

1. Notation – Evaluation

Les aptitudes et les connaissances sont évaluées par les enseignants, de façon régulière et continue, pendant toute la durée des études. Ce contrôle est sanctionné notamment à l'occasion d'examens écrits, d'interrogations orales, de travaux pratiques, de soutenances de stages et de projets, de travaux de groupe, de rapports écrits, d'exposés oraux.

Chaque UE fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20. Chaque UE est composée de plusieurs évaluations (DS, TP, TD...), la note de l'UE résulte de la moyenne pondérée de ces différentes évaluations (voir tableau des crédits en annexe 7).

Une UE est validée lorsque l'élève obtient une note supérieure ou égale à 10.. La validation de l'UE n'entraîne pas automatiquement une affectation des crédits ECTS¹ correspondant (annexe 7). Seul le jury peut attribuer définitivement les crédits ECTS Un grade est affecté, suivant le classement dans l'UE. Lorsque l'UE n'est pas validée, elle est affectée d'un grade FX.

Les résultats semestriels obtenus par l'élève lui sont communiqués de façon individuelle (relevé de notes dont une copie est consignée dans son dossier individuel par le service de la scolarité).

2. Assiduité aux enseignements et autorisation d'absence

La présence des élèves ingénieurs est obligatoire pour l'ensemble des activités d'enseignement et de contrôle pendant toute la durée de la formation. Le programme pédagogique et l'emploi du temps précisent les activités prévues pour chaque promotion.

Le port d'une blouse et de lunettes est obligatoire dans certaines salles de travaux pratiques (chimie...) sous peine d'exclusion immédiate de l'étudiant de la salle.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la Direction des Etudes. Lorsque l'autorisation d'absence est accordée, l'absence est dite « excusée », dans le cas contraire, elle est « non-excusee ».

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit faire parvenir, dans les 48 heures à compter de son retour dans l'établissement, un justificatif à la Direction des Etudes. Tout certificat médical produit pour justifier une absence, doit mentionner explicitement les dates des jours d'absence.

Lorsque l'élève est en mesure de prévenir de son absence, il lui est demandé d'en communiquer le motif, au préalable, au service des Etudes afin qu'il s'assure de la validité de celui-ci. La convenance personnelle (rendez-vous à la banque, passage pour le relevé de compteur EDF...) ne saurait constituer un motif d'absence justifiée.

Les enseignants qui constatent qu'un élève est absent aux séances d'enseignement sans les motiver, avertissent par écrit la Direction des Etudes qui prend les dispositions nécessaires.

S'agissant des étudiants d'une bourse (CROUS, ...), l'école est dans l'obligation de répondre aux contrôles d'assiduité émanant des organismes verseurs.

B. ORGANISATION DES EXAMENS

1. Gestion des sujets

Le sujet est impérativement remis au secrétariat des études 8 jours avant les épreuves, les sujets des épreuves de la session de rattrapage, 8 jours après le jury de fin d'année.

Lors des épreuves, les élèves ingénieurs sont placés de manière aléatoire. Chacun d'entre eux se place à la table portant une étiquette à son nom.

Après correction et présentation par les enseignants concernés aux étudiants, les copies d'examen, sont remises à l'administration pour archivage.

2. Accès à la salle d'examens

Cf. l'annexe 6 relative aux règles relatives à l'organisation des devoirs surveillés.

3. Déroulement des examens

Le programme pédagogique (Cf. annexe 7) prévoit, pour chaque discipline, un ensemble de contrôles répartis sur le semestre. Le calendrier des contrôles est publié avant la fin du mois d'octobre pour le premier semestre et le mois de janvier pour le second semestre. Il ne peut être modifié qu'en accord avec la Direction des Etudes. Les notes attribuées lors de ces contrôles permettent aux élèves ingénieurs d'évaluer l'efficacité de leur travail et aux enseignants de mesurer l'assimilation des connaissances.

4. Examens de 2e session

En cas d'absence à un Devoir Surveillé, l'élève ingénieur est soumis à une nouvelle épreuve lors d'une 2^{ème} session.

Une absence injustifiée à un Devoir Surveillé entraîne la note zéro et impose automatiquement le rattrapage de l'UE concernée aux examens de 2ème session.

En cas d'absence à un contrôle continu (TD, TP, projet, séminaire...), la tenue ou non d'un rattrapage est laissé à l'appréciation de l'enseignant en concertation avec le responsable de l'UE. Pour se prononcer, l'enseignant tient compte de l'évaluation globale de l'UE, et apprécie notamment si les acquis de l'étudiant dans sa matière ont pu être évalués par ailleurs. Si l'enseignant décide d'un rattrapage, il devra préciser sous quelle forme lors du jury.

Lorsque la cause de l'examen est une absence justifiée, l'épreuve de 2^{ème} session est considérée comme une épreuve de 1ere session et intervient dans la note de l'UE. Dans ce cas de figure, la note de l'UE correspond soit à la note de l'examen de 2^{ème} session si l'UE n'est composée que

d'une évaluation, soit à la moyenne des notes de l'unité d'enseignement de l'année considérée et de la note obtenue à l'examen de 2^{ème} session si l'UE est composée de plusieurs évaluations. Lorsque la cause de l'examen est une note inférieure à 10, la note de 2^{ème} session n'intervient pas dans la note de l'UE.

La validation de la période académique après examens de 2^{ème} session est conditionnée par la validation par le jury de chaque unité d'enseignement que l'élève a été autorisé à passer en 2^{ème} session pour cause de note inférieure à 10, indépendamment des seuils d'obtention de crédits requis au point A.1.a) du présent règlement.

La convocation des étudiants aux épreuves de rattrapages est nominative et est déposée dans leur casier ou envoyée par voie postale. Cette convocation précise les dates et horaires des examens.

Un calendrier prévisionnel des dates d'examen de 2^e session est défini en début d'année universitaire et sera communiquée sur le Portail. Il n'est donné qu'à titre indicatif et pourra évoluer en cours de semestre. Seule la convocation doit être considérée comme un document officiel.

5. Examens de cursus

L'élève exceptionnellement autorisé, par décision du jury postérieure à la deuxième session des examens, à se représenter à une nouvelle session d'examens pour valider l'(ou les)UE concernée(s). L'élève est automatiquement inscrit à l'examen la prochaine session de l'année et doit se renseigner des dates en consultant le calendrier des examens disponible sur le portail de l'ENSAIT ou auprès du secrétariat des Etudes.

L'absence à cet examen doit être justifiée : si elle ne l'est pas, elle entraîne à la note de zéro.

En cas d'absence justifiée (absence pour semestre à l'étranger, maladie), l'élève aura la possibilité de se présenter à la prochaine session d'examen de l'UE.

La ou les UE(s) concernée(s) par un examen de 2^{ème} session sont validées lorsque la note de 2^{ème} session est supérieure ou égale à 10.

En cas de redoublement d'un élève, le jury pourra décider que les notes supérieures à 10 obtenues dans certaines matières l'année précédente ne seront pas conservées.

6. Communication des résultats d'examen

Les notes sont remises à l'administration et aux élèves au plus tard 3 semaines après les épreuves de DS. Lorsque le délai entre la date de l'épreuve et celle du jury est inférieur à trois semaines, toutes les notes doivent impérativement être parvenues au secrétariat des études 5 jours avant le jury de fin de semestre ou de fin d'année.

C. FRAUDES AUX EXAMENS

Toute infraction ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95 - 842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat (annexe 5) consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, les sanctions applicables aux usagers sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

De plus, le fait de se voir infliger l'une des sanctions énoncées ci - dessus entraîne automatiquement la nullité de l'examen.

D. JURYS

La composition et le rôle des conseils et jurys sont définis par le règlement de scolarité.

La participation au conseil pédagogique et aux jurys de semestre ou de fin d'année fait partie de la mission des enseignants, titulaires et contractuels.

Tous les membres du jury doivent faire connaître leur avis sur chacun des élèves ingénieurs.

Le jury se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le cas des élèves ingénieurs dont les moyennes sont insuffisantes au regard des dispositions applicables fait l'objet d'un vote par le jury, en collégialité.

Les décisions du jury sont alors acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents (moitié + 1). Si la décision n'est pas acquise au troisième tour, le président du jury a voix prépondérante. Pour les décisions impliquant autorisation ou refus de redoublement, le vote à bulletin secret par le jury est obligatoire.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Leurs membres ont obligation de réserve. Le jury délibère souverainement. Les procès verbaux des jurys sont affichés sous la responsabilité du directeur de l'ENSAIT.

Les élèves ingénieurs désignent deux de leurs représentants par année d'études.

Ces délégués ont en charge l'ensemble des relations entre les élèves ingénieurs et la direction de l'école, les responsables de promotion, les responsables de département (ensemble thématique de disciplines) et les enseignants, pour tout ce qui concerne la formation, l'organisation pédagogique, les contrôles et la vie universitaire.

Ils participent au jury et sont compétents pour leur année d'études. Cependant, ils ne peuvent être présents lors des délibérations du jury.

Les délégués peuvent être appelés à rendre compte de la situation d'un élève ingénieur devant le jury et notamment sur les difficultés matérielles, familiales ou morales que certains élèves auraient pu rencontrer.

Les décisions individuelles du jury avec les délais et voies de recours sont adressées aux élèves par le biais des notifications.

V. MODALITES D'ATTRIBUTION DIPLOME D'INGENIEUR

A. CERTIFICATION DU NIVEAU D'ANGLAIS

Les élèves ingénieurs doivent valider un test de langue certifié et de niveau stipulé au III.A.3.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de 2^{ème} année et par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

B. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR

1. Coursus classique

Le diplôme d'ingénieur ENSAIT est attribué de plein droit à l'élève ingénieur qui a satisfait aux conditions suivantes :

- validation de la période académique de la 1^{ère} année (à l'exception des élèves entrés en 2^{ème} année à l'ENSAIT ou en double diplôme)
- validation de la période académique de la 2^{ème} année,
- validation de la période académique de la 3^{ème} année,
- validation de l'unité d'anglais cadre européen,

- validation des deux stages industriels (le stage ingénieur pour les élèves entrés directement en deuxième année ou en double diplôme) et du PFE,
- réalisation d'un séjour à l'étranger d'une durée minimum de 12 semaines.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

L'élève ingénieur ayant validé la 3^{ème} année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de la formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

Le diplôme d'ingénieur de l'ENSAIT confère le grade de Master et permet de postuler aux études doctorales.

2. Cursus bi-diplômant

Le diplôme d'ingénieur ENSAIT est attribué de plein droit à l'élève ingénieur qui a satisfait aux conditions suivantes :

- validation des semestres suivis à l'ENSAIT ;
- validation des conditions d'obtention du diplôme de l'établissement partenaire ;
- validation de l'unité d'anglais cadre européen ;
- Validation des stages du cursus ENSAIT

C. CONDITION DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR POST-FORMATION

Les élèves ingénieurs n'ayant pas validé l'unité cadre européen à l'issue du jury de diplôme, disposent d'une seule année à l'issue de leur cursus pour justifier, auprès du jury de diplôme, de l'obtention du niveau requis. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau de langue anglaise.

ANNEXES

ANNEXE 1 QU'EST-CE QUE L'ECTS ?

ECTS : European Credit Transfert System

La Communauté européenne encourage la coopération interuniversitaire dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement, au bénéfice des étudiants et des établissements d'enseignement supérieur, tout en considérant la mobilité étudiante comme un élément essentiel de cette coopération. Le volet Erasmus du programme SOCRATES démontre à l'évidence qu'étudier à l'étranger constitue une expérience particulièrement enrichissante ; en effet, un tel séjour d'études s'avère non seulement la meilleure façon de découvrir d'autres pays, d'autres idées, d'autres langues et d'autres cultures, mais il constitue également, et ce de plus en plus, un atout important dans l'évolution des carrières universitaires et professionnelles.

La reconnaissance des études et des diplômes est une condition préalable à la création d'un espace européen plus ouvert en matière d'éducation et de formation et conçu pour offrir une mobilité optimale aux étudiants et aux enseignants. C'est pourquoi l'ECTS — acronyme anglais du Système Européen de Transfert de Crédits, a été mis en place en tant que projet pilote dans le cadre de l'ancien programme Erasmus, avec l'objectif de promouvoir la reconnaissance académique des études poursuivies à l'étranger. L'évaluation externe de l'ECTS ayant démontré de manière concluante le potentiel du système, la Commission européenne a décidé d'inclure l'ECTS dans le programme Socrates, en particulier au Chapitre I sur l'enseignement supérieur (Erasmus). Après la phase pilote, conçue pour une application restreinte, le système ECTS évolue à présent vers une utilisation beaucoup plus large en tant qu'élément à part entière de la dimension européenne au sein de l'enseignement supérieur.

L'ECTS est avant tout une méthodologie destinée à créer la transparence, à établir les conditions nécessaires au rapprochement entre les établissements et à élargir l'éventail des choix proposés aux étudiants. Son application par les établissements facilite la reconnaissance des résultats académiques des étudiants grâce à l'utilisation de mesures comprises par tous de la même manière — les « crédits » et les notes — ainsi que par une meilleure compréhension des systèmes nationaux d'enseignement supérieur. Le système ECTS est fondé sur trois éléments de base : **l'information** sur les programmes d'études et les résultats de l'étudiant, **l'accord mutuel** (entre les établissements partenaires et l'étudiant) et l'utilisation de **crédits ECTS** (valeurs qui représentent le volume de travail effectif de l'étudiant).

Principales caractéristiques de l'ECTS

Le système ECTS est fondé sur **trois éléments de base** : l'information sur les programmes d'études et les résultats de l'étudiant, l'accord mutuel (entre les établissements partenaires et l'étudiant) et l'utilisation de crédits ECTS (valeurs qui représentent le volume de travail effectif de l'étudiant). Ces trois éléments de base sont rendus opérationnels par le biais de **trois documents clés**, à savoir : le dossier d'information, le formulaire de candidature/contrat d'études et le relevé de notes. Mais l'aspect essentiel de l'ECTS est qu'il est mis en œuvre par les étudiants, les enseignants et les établissements eux-mêmes dans la mesure où ils souhaitent que la partie des études faites à l'étranger soit reconnue comme partie intégrante du programme d'études. En soi, l'ECTS ne détermine nullement ni le contenu, ni la structure, ni l'équivalence des programmes d'études. Il s'agit là de questions de qualité à régler par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes au moment d'établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, les bases d'une coopération adéquate. La **méthodologie** proposée par l'ECTS donne aux intéressés les instruments appropriés pour établir la **transparence** et faciliter la **reconnaissance académique**.

La **reconnaissance académique totale** est une condition *sine qua non* de la mobilité étudiante dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates. La reconnaissance académique totale suppose que la période d'études à l'étranger (y compris les examens et autres formes d'évaluation) remplace effectivement une période d'études comparable (y compris les examens et autres formes d'évaluation) au sein de l'établissement d'origine, en dépit des éventuelles différences de contenu du programme fixé.

L'ECTS repose sur **l'utilisation volontaire** et sur la **confiance mutuelle**, au niveau académique, entre les établissements partenaires. Chaque établissement choisit ses propres partenaires.

Transparence

L'ECTS assure la **transparence** à l'aide des instruments suivants :

- les **crédits ECTS**. Ceux-ci représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité de cours, le volume de travail que l'étudiant est supposé fournir pour chacune d'entre elles. Ils expriment la **quantité** de travail que chaque unité de cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans l'établissement, c'est-à-dire : les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les recherches ou enquêtes sur le terrain, le travail personnel — en bibliothèque ou à domicile — ainsi que les examens ou autres modes d'évaluation éventuels. L'ECTS est donc basé sur le **volume global de travail de l'étudiant** et ne se limite pas exclusivement aux heures de fréquentation. Dans le cadre de l'ECTS, 60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études. En règle générale, 30 crédits équivaldront à un semestre et 20 crédits à un trimestre d'études.
- le **dossier d'information**. Il fournit des renseignements utiles à l'étudiant et au personnel sur les établissements, les facultés/départements, l'organisation et la structure des études, ainsi que sur les unités de cours.
- le **contrat d'études**. Il décrit le programme d'études que l'étudiant devra suivre, ainsi que les crédits ECTS qui lui seront octroyés après avoir satisfait aux conditions requises (examen, évaluation, etc.). Par ce contrat, l'étudiant s'engage à suivre le programme d'études à l'étranger en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures ; l'établissement d'origine s'engage à garantir une reconnaissance académique totale aux crédits obtenus à l'étranger ; et enfin, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, sous réserve d'un aménagement des horaires.
- le **relevé de notes**. Il présente de manière claire, complète et compréhensible pour chacune des parties, les résultats académiques de l'étudiant. Il doit être facilement transférable d'un établissement à l'autre.

Une **bonne communication et de la souplesse** sont nécessaires pour faciliter la reconnaissance académique des études entreprises ou terminées à l'étranger. Les coordonnateurs ECTS ont, à cet égard, un rôle déterminant à jouer dans la mesure où il leur incombe essentiellement de traiter les aspects académiques et administratifs de l'ECTS.

En principe, il convient de mettre à la disposition des étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger la **totalité des unités de cours** de la faculté/du département utilisant l'ECTS, y compris celles se rapportant au doctorat. Ces étudiants doivent suivre les **cours réguliers** — et non pas des cours expressément conçus à leur intention — et doivent avoir la possibilité de satisfaire aux exigences de l'établissement d'accueil en matière d'obtention d'un diplôme ou d'un degré. L'utilisation des crédits ECTS garantit l'organisation de programmes **raisonnables en terme de volume de travail** pour la période d'études à l'étranger. A titre d'exemple, un étudiant dont le choix des unités de cours se traduirait par un programme d'études totalisant 120 crédits ECTS pour une année d'études, devrait travailler deux fois plus qu'un étudiant moyen de l'établissement d'accueil, et un étudiant dont le programme d'études totaliserait 30 crédits ECTS pour une année d'études complète, aurait à assumer une quantité de travail deux fois moins importante que celle d'un étudiant moyen du pays d'accueil ; il accomplirait en fait des études à temps partiel.

L'ECTS permet également à l'étudiant de **poursuivre ses études à l'étranger**. En effet, celui-ci peut éventuellement souhaiter ne pas retourner dans son établissement d'origine une fois la période d'études écoulée mais, grâce au système ECTS, préférer demeurer dans l'établissement d'accueil — éventuellement pour y obtenir un diplôme — ou opter pour un séjour dans un troisième établissement. De telles décisions ne peuvent toutefois pas être prises sans l'accord des établissements eux-mêmes, à qui il appartient de fixer les conditions que l'étudiant doit remplir pour obtenir un diplôme ou transférer son inscription. En procurant un historique des résultats académiques de l'étudiant, le relevé de notes constitue un instrument particulièrement utile aux établissements confrontés à ces décisions.

ANNEXE 2

Base travail Crédits de bonification 2015-2016 Formation classique (par semestre)

Commission d'attribution des crédits de bonification :

Responsable de la Vie Etudiante, Directrice des Etudes

VPE, P. BDE, P. BDS, P. AFIT et 2 représentants CE étudiants (2^{ème} et 3^{ème} année)

- Le nombre de crédits est exprimé **en maximum** et reste sur appréciation de la commission.
- Toute activité doit **mettre en valeur l'Ecole** pour justifier des crédits.
- Tout cumul de responsabilité ne peut dépasser **un plafond de 1 crédit** /semestre (1,5 : si cas exceptionnel ; 2 : si cas très exceptionnel pour président BDE, BDS, AFIT).
- Crédits équivalents avec évaluation par **tranche possible de 0,5 crédit**.
- Représentants CA, CE, représentants de promo, etc... : 0 crédit de bonification
- **Sur demande de bonification de crédits** : joindre des preuves en annexe (agrafer) et joindre signature du responsable hiérarchique de l'entité du bureau de l'association.

VPE (sur évaluation des présidents des bureaux et représentants CE, CA) : 2

BDE (11 postes) :

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
2	1,5	1,5	1 ; 0,5 ; 0

BDS (5 postes) : non cumulable avec les licences

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
1,5	1	1	1 ; 0,5 ; 0

Gala AFIT (11 postes) :

Président	V. Président	Trésorier	Secrétaire	Défilé	Respo « bar »	Autres
2	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5	1,5 ; 0,5 ; 0

BDA (5 postes) :

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
1,5	1	1	1 ; 0,5 ; 0

Coloril (3 postes) :

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
1,5	1	1	1 ; 0,5 ; 0

Ensaï Voile (5 postes) :

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
1	0,5	0,5	0,5 ; 0

Ensaï Solidarité (3 postes) :

Président	Trésorier	Secrétaire	Autres
1	0,5	0,5	0,5 ; 0

Club :

Président	Autres : si exception (ex : développement nouveau club,...)
0,5	0,5 ; 0

Sport :

Sportif haut niveau (national)	1 ; 0,5
Sportif universitaire (sports collectifs ou individuels licencié participant pour l'ENSAIT, minimum une participation : justificatif des résultats)	0,5
Participation CCE mer/terre (minimum une participation : justificatif des résultats)	0,5

Tutorat élève étrangers (sur appréciation du respo RI du BDE et de l'étudiant étranger) : 0,5

ANNEXE 3 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DU SEMESTRE D'ÉCHANGE A L'ÉTRANGER

ERASMUS +

	Pays	Etablissement partenaire
1	Allemagne	RWTH - ITA Aachen Institut für Textiltechnik (Textile Engineering)
2		RWTH - DWI Aachen
3		Technical University of Dresden - Institut für Textilmaschinen und Textile Hochleistungswerkstofftechnik (ITM)
4		Hochschule Niederrhein
5		Reutlingen University
6	Belgique	Universiteit Gent
7	Croatie	University of Zagreb - Faculty of Textile Technology
8	Espagne	Universitat Politècnica de Catalunya (UPC)
9	Finlande	Tampere University of Technology
10	Grande Bretagne	Heriot-Watt University
11		The University of Manchester - School of Materials
12	Grèce	TEI PIRAEUS
13	Italie	Politecnico di Torino
14		Università degli Studi di Bergamo - Dipartimento di Ingegneria
15	Lithuanie	Kauno Technologijons Universitetas
16	Pays Bas	AMFI Amsterdam Fashion Institute
17	Pologne	Technical University of Lodz
18	Portugal	Universidade do Minho - Department of Textile Engineering
19	République Tchèque	Technical University of Liberec
20	Roumanie	Technical University of Iasi - Faculty of Textiles, leather and Industrial Management
21	Slovenie	University of Maribor - Faculty of Mechanical Engineering Department for Textile Material and Design
22	Suède	University of Borås/ Högskolan i Borås - The Swedish School of Textiles
23	Turquie	EGE UNIVERSITY - FACULTY OF ENGINEERING, Department of TEXTILE ENGINEERING
24		Istanbul Teknik Universitesi
25		Dokuz Eylul University - Textile Engineering Faculty
26		Izmir University of Economics

HORS ERASMUS

	Pays	Etablissement partenaire hors Erasmus
1	Afrique du Sud	Durban University of Technology - Faculty of Engineering and the Built Environment
2	Argentine	Regional Faculty of Buenos Aires - National University of Technology
3	Brésil	Universidade de São Paulo (département EACH : Escola de Artes, Ciências e Humanidades)
4		Universidade Federal do Rio Grande do Norte, Natal (en cours)
5	Chine (Hong Kong)	The Hong Kong Polytechnic University - Institute of Textiles and Clothing
6	Chine	Université de Donghua - Textile College
7		Université de Soochow - School of Textile and Clothing Engineering

8	Japon	Kyoto Institute of Technology
9		Shinshu University - Faculty of Textile Science and Technology
10	Inde	NIFT National Institute of Fashion Technology (Master of Fashion Technology Department)
11	Maroc	Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement (ESITH)
12	Pérou	USIL UNIVERSIDAD SAN IGNACIO DE LOYOLA
13	Russie	SUTD St Petersburg
14		ISTU Izhevsk State Technical University (Moscou)
15	Tunisie	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Monastir (ENIM)
16		Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis (ENIT)

ANNEXE 4 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DES CURSUS BI-DIPLOMANTS

	Pays	Etablissement partenaire Double diplôme
1	Allemagne	Technical University of Dresden - Institut für Textilmaschinen und Textile Hochleistungswerkstofftechnik (ITM)
2	Chine	Université de Donghua - Textile College
3		Université de Soochow - School of Textile and Clothing Engineering
4	Espagne	Universitat Politècnica de Catalunya (UPC)
5	Italie	Politecnico di Torino
6	Japon	Shinshu University - Faculty of Textile Science and Technology
7	Maroc	Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement (ESITH)
8	Portugal	Universidade do Minho Department of Textile Engineering
9	Russie	SUTD St Petersburg
10	Tunisie	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis (ENIT)

- Réseau AUTEX pour le Master européen E-Team



ANNEXE 5

CHARTRE DE NON PLAGIAT

Préambule

La recherche sur internet à l'occasion des travaux qui sont demandés aux élèves est souhaitée et recommandée par l'ensemble des enseignants de l'ENSAIT. Elle témoigne d'une recherche approfondie et de la curiosité portée par l'élève au sujet.

Pour autant, l'élève ne peut recopier des contenus provenant de sites internet en s'appropriant la rédaction desdits contenus. L'ENSAIT ne peut accepter une telle attitude de la part d'un futur ingénieur, c'est pourquoi elle souhaite informer les élèves ingénieurs et les responsabiliser par le biais de la présente charte.

Qu'est-ce que le plagiat ?

Le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre.

« L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant...

De même, « l'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopié, rapport, quelque soit son mode de diffusion (par écrit, oral, internet, télédiffusion...).

Les poursuites et sanctions encourues en cas de plagiat.

Les poursuites disciplinaires :

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation: DS, TD, TP, projet, travail à rendre...) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu à l'article 2 du décret n°92657 du 13 juillet 1992 et peut donner lieu à sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement.

Les sanctions encourues, outre la note zéro à l'épreuve, sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur

A titre d'information, 20 élèves de l'ENSAIT ont fait l'objet de poursuites pour plagiat au titre de l'année scolaire 2007-08.

Les poursuites civiles et pénales :

Le code de la propriété intellectuelle précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. »

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit ».

L'auteur peut poursuivre le contrefacteur devant les juridictions civiles en vue de demander des dommages et intérêts.

La contrefaçon est également un délit pénal pouvant donner lieu à une sanction de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Les précautions à prendre pour éviter le plagiat :

L'élève qui reproduit une œuvre dans sa totalité doit impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires des droits sur l'œuvre en question, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

Dérogent à cette demande d'autorisation préalable les citations dès lors qu'elles sont brèves et que sont mentionnés le nom de l'auteur et la source dont elles sont issues (cette dérogation ne s'applique pas aux œuvres photographiques et images).

C'est pourquoi il est demandé aux élèves qui empruntent des brèves citations à un auteur (qu'elles émanent d'un site internet ou d'une publication papier) de faire mention de ces sources et d'indiquer sur le devoir et au dos de la page de couverture des rapports :

« J'atteste que ce travail est personnel, cite systématiquement les références de toute source utilisée entre guillemets et ne comporte pas de plagiat.

Date et signature de l'élève »

Lorsqu'il s'agit d'un travail de groupe, cette attestation doit être signée par chacun des élèves du groupe.

Outre que cette mention ne pourra que valoriser le travail de l'élève, elle le protégera de toute sanction qu'elle soit disciplinaire, civile ou pénale.

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance de la présente charte de non-plagiat et m'engage à en respecter les directives.

Fait à Roubaix, le

Signature :

ANNEXE 6



REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION DES DEVOIRS SURVEILLES

ELABORATION PEDAGOGIQUE DES SUJETS :

Aucun devoir surveillé ne peut être proposé aux élèves ingénieurs s'il n'a été préalablement déposé au secrétariat des études.

Les sujets sont élaborés par l'enseignant.

L'enseignant remet une édition papier portant signature du bon à tirer au secrétariat des études selon un calendrier déterminé en début de semestre. Il met l'ensemble des documents à disposition du secrétariat des études huit jours avant l'épreuve, pour permettre la préparation de l'examen (cf. doc1 joint). Si l'enseignant s'occupe de reprographier lui même les documents il les remet ensuite au secrétariat des études trois jours avant l'épreuve.

Cas particulier : pour les épreuves de septembre les sujets sont déposés à l'administration huit jours après le jury de fin d'année et ce pour chaque promotion.

L'enseignant précise le sujet, les documents ou les matériels autorisés, le nom de la matière, la durée du devoir surveillé. Il est tenu d'être présent au moment de l'ouverture et de la distribution des sujets. En cas d'empêchement, il désigne un remplaçant (obligatoirement un enseignant) et donne ses coordonnées afin de pouvoir être joint en cas d'urgence.

ORGANISATION MATERIELLE DES DEVOIRS SURVEILLES :

Gestion administrative des sujets :

- Le secrétariat des études reçoit les sujets et en assure la duplication dans la plus stricte confidentialité auprès du service reprographie.
- Le secrétariat des études a en charge de remettre la ou les enveloppes au surveillant responsable de la salle dans le ¼ d'heure qui précède l'épreuve.

Préparation du devoir surveillé par le service logistique :

- Le service logistique s'assure de la préparation matérielle de la salle (mise en place des tables et chaises, préparation des copies, affichage des sanctions applicables en cas de fraude et placement des étiquettes sur les tables). Les feuilles de brouillon, de deux couleurs différentes, sont disposées sur les tables de manière alternée.

ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

L'accès aux salles d'examen n'est ouvert aux étudiants qu'en présence et sous la responsabilité des surveillants de l'épreuve, dans les conditions suivantes :

- les étudiants ne conservent avec eux que le matériel éventuellement autorisé pour l'épreuve. Les sacs, porte-documents, cartables, doivent être déposés à l'entrée dans la salle. Il en est de même des téléphones portables qui doivent être éteints ;
Les élèves ingénieurs doivent être présents **10** minutes avant le début du devoir surveillé.
Les étudiants ne sont pas admis au-delà de l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Cependant, à titre exceptionnel, les élèves ingénieurs retardataires seront acceptés dans la limite maximum de vingt minutes, les jurys statuant en dernier ressort. Pour ces étudiants retardataires, l'accès à la salle d'examen leur sera interdit durant 10 minutes pour les épreuves d'une heure et durant 20 minutes pour les examens de deux heures. Aucun temps supplémentaire de composition ne leur sera accordé. La mention du retard et des circonstances est systématiquement portée sur le procès-verbal d'examen. En cas de grève des transports, d'intempéries ou pour tout autre motif de force majeure, les surveillants ont la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.
- Les étudiants ne sont pas autorisés à partir et à rendre leur copie avant une heure (même en cas de remise de copie blanche) et ce quelle que soit la durée de l'épreuve ;
- Les étudiants ne peuvent être autorisés à quitter brièvement la salle d'examen que pour des motifs exceptionnels, à l'appréciation des surveillants et, dans la mesure du possible, accompagnés d'un surveillant. Ces sorties de salle ne sont pas autorisées durant le quart d'heure qui suit le début de l'épreuve et le quart d'heure qui précède la fin de l'épreuve. Les étudiants ne sont autorisés à quitter provisoirement la salle qu'un à la fois et devront remettre, avant de sortir, leur copie et leurs brouillons au surveillant qui la leur rendra à leur retour. Le surveillant notera sur le procès verbal d'épreuve l'heure de sortie et l'heure de retour du candidat. **Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de la première heure, quelle que soit la durée de l'épreuve. Pour les épreuves égales ou supérieures à deux heures, les sorties de salles ne sont plus autorisées dans le ¼ qui précède la fin de l'épreuve.**

DEROULEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EPREUVE :

Le surveillant doit être présent dans la salle d'examen 1/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Le surveillant rappelle à chaque début d'épreuve, la durée de celle-ci, les possibilités de sorties, les différentes interdictions (ex : usage du téléphone portable), ainsi que les sanctions applicables en cas de fraude (cf. doc2 joint).

La surveillance doit être assurée sans aucune interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Le surveillant doit s'abstenir de toute autre activité que la surveillance pendant la durée de l'épreuve.

Les étiquettes sont placées de manière aléatoire. Chaque élève ingénieur se place à la table portant une étiquette à son nom. Le surveillant s'assure du placement correct des étudiants, du respect de l'usage du matériel autorisé, du bon déroulement de l'épreuve et effectue toutes vérifications qu'il juge utiles. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Selon la nature de l'épreuve et les consignes de la direction, les surveillants peuvent s'assurer de l'identité des candidats (notamment pour les tests de langue) soit avant le début de l'épreuve soit au cours de celle-ci.

Si un étudiant se présente sans figurer sur la liste, il est autorisé à composer. Toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence. En aucun cas un étudiant ne pourra se prévaloir du fait d'avoir composé pour régulariser a posteriori une inscription pédagogique.

Dès que les étudiants présents ont rejoint leur place, les surveillants rappellent le règlement de l'épreuve.

Les sujets sont ouverts par les surveillants puis distribués aux élèves ingénieurs.

Les surveillants précisent l'heure du début et de fin du devoir surveillé en début d'épreuve.

Les étudiants ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : documents éventuels, copies et papier brouillon fournis par l'ENSAIT. Aucun signe distinctif permettant d'identifier le candidat ne doit être apposé sur les copies.

A l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, les candidats doivent remettre leur copie et émarger la liste de présence avant de quitter la salle. Le candidat indique sur sa copie le nombre d'intercalaires contenus dans ce document.

La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche. Tout étudiant qui refuserait de rendre une copie alors qu'il aurait eu communication du sujet sera déclaré « absent injustifié » à l'épreuve. Le surveillant formalise ce refus en indiquant sur une copie le nom de l'élève et la mention « Absence de copie ». Il reporte par ailleurs cet incident sur le procès verbal de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve le surveillant doit obligatoirement remplir un procès verbal (cf. doc3 joint) sur lequel figurent en particulier :

- Le nombre d'étudiants inscrits.
- Le nombre de copies rendues.
- Le nombre d'émargements
- Les observations ou incidents constatés pendant l'examen (en particulier en cas de fraude).

Les étudiants refusant d'arrêter de composer à la fin de l'épreuve verront l'incident et leurs noms mentionnés au procès verbal que rédigent les surveillants. Tout retard dans la remise des copies entraînera une sanction par le retrait de points sur la note de l'épreuve (à l'appréciation de l'enseignant correcteur de l'épreuve).

A la fin de l'épreuve le surveillant remet au secrétariat des études la liste d'émargement, le procès verbal complété et signé, ainsi que les copies d'examens, **ainsi que l'excédent de copies et brouillons mis à disposition au début de l'épreuve afin que ces documents vierges ne puissent être utilisées à des fins frauduleuses.**

CONDUITE A TENIR PAR LE SURVEILLANT EN CAS DE FRAUDE :

En cas de fraude (flagrant délit ou tentative) le surveillant responsable de la salle devra en vertu du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation au devoir surveillé du présumé fraudeur. La décision d'expulsion ne peut être prise que par le directeur de l'ENSAIT ou par une personne ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre. .
- Saisir le ou les document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.
- Dresser un procès verbal et éventuellement rédiger un rapport d'incident (cf. doc3 joint) précis et détaillé (**intitulé et horaire de l'épreuve concernée, nom de l'étudiant ou des étudiants en cause...**) contresigné par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus par l'étudiant de contresigner mention en est faite au procès verbal.
- Porter immédiatement la fraude à la connaissance du directeur des études puis du président du jury qui engage les poursuites s'il l'estime opportun.

CORRECTION DES COPIES :

Une fois l'épreuve terminée, le surveillant transmet les copies des devoirs surveillés au secrétariat des études. L'enseignant responsable de l'épreuve vient chercher ses copies au secrétariat des études pour procéder à la correction.

Les copies corrigées, après consultation par les étudiants qui le souhaitent, sont remises au secrétariat des études pour conservation et archivage.

LES NOTES :

Les notes des devoirs surveillés seront remises au secrétariat des études au plus tard trois semaines après l'épreuve. Lorsque le délai entre la date de l'épreuve et celle du conseil ou jury est inférieur à trois semaines, toutes les notes doivent impérativement être parvenues au secrétariat des Etudes cinq jours avant le conseil de fin de semestre ou de fin d'année.

Il est rappelé que les enseignants sont responsables de leurs notes.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FRAUDE AUX DEVOIRS SURVEILLES

(Article 40 du décret N°92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret N°95-842 du 13 juillet 1995 et par le décret N°2001-98 du 1er février 2001)

Tout élève ingénieur surpris en flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un devoir surveillé s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- **AVERTISSEMENT**
- **BLAME**
- **EXCLUSION de l'établissement pour une durée de 5 ans**
- **EXCLUSION DEFINITIVE de l'établissement**
- **EXCLUSION DE TOUT ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR pour une durée de 5 ans**
- **EXCLUSION DEFINITIVE DE TOUT ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Remarque : Toute sanction prévue au présent article, à l'occasion d'un devoir surveillé, entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante.

ANNEXE 7 :
PROGRAMME PEDAGOGIQUE ET TABLEAU DES CREDITS
Année 2015-2016

CF. MAQUETTE PEDAGOGIQUE